

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CABINET

DIGNE-LES-BAINS, le 6 juin 2008

Service Interministériel de Défense
et de la Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 2008-1261

Levant partiellement l'interdiction
temporaire de la pratique des sports en eau
vive et portant interdiction de la pratique du
canyoning;

LA PREFETE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Locales, notamment l'article L. 2215-1 en ce qui concerne les pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;

VU l'arrêté interministériel (transport jeunesse et sport) du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft ainsi que de la navigation à l'aide de tout autre embarcation propulsée à la pagaie ;

VU l'évolution favorable des conditions hydrologiques des cours d'eau ;

VU le rapport de direction départementale de la jeunesse et des sports du 6 juin 2008;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1154 du 28 mai 2008 portant interdiction temporaire de la pratique sportive en eaux vives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1162 du 29 mai 2008 portant de la fréquentation des berges de l'Ubaye, du Bachelard et de l'Ubayette ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'interdiction temporaire de la pratique sportive en eau vive sur les cours d'eau du département des Alpes de Haute Provence posé par l'arrêté préfectoral n° 2008-1154 du 28 mai 2008 est levée partiellement, à compter de ce jour, dès réception en mairie, dans les conditions fixées par les articles ci après.

ARTICLE 2 : la pratique de sports en eau vive (canoë-kayak, disciplines associées et nage en eau vive) est autorisée sur l'ensemble des cours d'eau du département, à l'exception de :

La Durance sur tout son parcours

L'Ubaye et ses affluents en amont du pont de la RD 900 au niveau des forts de Tournoux sur la commune de la Condamine Châtelard ;

L'Ubaye entre le pont de Barnuquel sur la commune de Jausiers et le pont Long sur la commune de Barcelonnette ;

L'Ubaye entre la zone de débarquement 200m en amont du pont de la Fresquière, commune de Méolans-Revel, et le lieu-dit « Four à chaux » en amont de l'ancien pont du Martinet, commune de Méolans-Revel ;

L'Ubaye en aval du Lauzet Ubaye lieu dit « la Source » (camping la source, 300m en aval de la base Anacondat rafting), commune du Lauzet Ubaye ;

Le Verdon en amont de la vieille ville de Colmar (embarquement des « terrains de tennis », commune de Colmar les Alpes;

Le Verdon en aval du pont d'Allons, communes d'Allons et de la Mure Argens ;

Le Coulombs en amont de la confluence avec la Vaire, commune d'Annot

ARTICLE 3 : Les précautions suivantes devront être observées avant la mise à l'eau et au cours de la pratique :

- Le repérage préalable des parcours est obligatoire,
- Le strict respect des règles édictées par l'arrêté de sécurité du 4 mai 1995

ARTICLE 4 : **La pratique du canyoning, est interdite** sur l'ensemble du département jusqu'à nouvel ordre..

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 2008-1162 du 29 mai 2008 portant interdiction de la fréquentation des berges de l'Ubaye, du Bachelard et de l'Ubayette est modifié comme suit :

- La fréquentation des berges de l'Ubaye, du Bachelard et de l'Ubayette est interdite sur les portions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général, le Directeur des services du Cabinet, les Sous-préfets, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le directeur départemental de l'Equipement, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché par leur soin sur les panneaux réglementaires.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier DAUDIN-CLAVAUD